

# Arrêt

n° 210 200 du 27 septembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: chez Me M. DEMOL, avocat,

Avenue des Expositions 8A,

7000 MONS,

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2018 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'interdiction d'entrée pour une période de 3 ans (annexe 13 sexies), décision prise le 23.01.2018 et notifiée le même jour ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour le requérante,.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- **1.1.** Lors d'un précédent séjour en Belgique en 2004, le requérant aurait rencontré une ressortissante belge avec laquelle il aurait eu une fille née le 9 mars 2005. Il n'aurait eu connaissance de l'existence de sa fille qu'au début de l'année 2015 et serait alors revenu en Belgique à la demande de la mère de l'enfant, celle-ci étant alors gravement malade (elle serait décédée de cette maladie en juin 2016).
- **1.2.** Le 20 avril 2016, le requérant a enregistré une cohabitation légale avec une ressortissante congolaise qui dispose d'un droit de séjour (carte F).
- **1.3.** Le 3 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec cette ressortissante congolaise. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, sous la forme d'une annexe 15 *quater*. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 210.198 du 27 septembre 2018.

- **1.4.** Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 198.970 du 30 janvier 2018. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 210.201 du 27 septembre 2018.
- **1.5.** Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 23/01/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

#### MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé fait l'objet d'une décision de retour des Pays-Bas.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Lors de son arrestation administrative à Laon (France) le 04/09/2017, l'intéressé a déclaré avoir 4 filles. Trois d'entre elles vivraient à l'étranger (une en France, une au Congo (Rép. Dém.) et une au Bénin). L'une vivrait en Belgique et serait Belge (E.M. âgé de 12 ans au moment du contrôle). Celle-ci vivrait en internat et l'intéressé essayerait de récupérer sa garde. Néanmoins, nous n'avons aucune preuve de l'existence de cette fille. C'est à l'intéressé à prouver ses propos. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a enregistré une cohabitation légale 20/04/2016 avec madame D.M.L. née le 22/05/1975, ressortissante qui a actuellement un droit de séjour (carte F+). Le 03/10/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec cette ressortissante congolaise qui a actuellement un droit de séjour (annexe 15bis - art. 10 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers). Cette demande a été rejetée le 04/01/2017 (annexe 15quater). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2017. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours n'est pas suspensif.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire beige. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

## 2. Objet du recours.

- **2.1.** A la lecture du nouvel article 110 terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 sexies et 13 septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, le Conseil observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.
- **2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 septies, le 23 janvier 2018. A la même date, la partie défenderesse a également pris l'acte attaqué. Par conséquent, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire datant du 23 janvier 2018 en indiquant que « La décision d'éloignement du 23/01/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. A cet égard, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire susmentionné a été annulé par l'arrêt n° 210.201 du 27 septembre 2018.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui lui sert de fondement, il s'impose de l'annuler également.

- 3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **4.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

L'interdiction d'entrée prise le 23 janvier 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles,	en audience pub	lique, le vingt-sept	septembre deux	mille dix-huit pa	ır:

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.